

ARRETE n° 540 MEF.DGTCP.DA du 29 juin 2009 portant retrait d'agrément de la société de courtage en Assurance "ZARAMA".

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains signé à Yaoundé le 10 juillet 1992 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 93-662 du 9 août 1993 autorisant le Président de la République à ratifier le traité sus-visé ;

Vu le décret n° 93-663 du 9 août 1993 portant ratification du traité sus-visé ;

Vu le décret n° 93-664 du 9 août 1993 portant publication du traité sus-visé ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2008-21 du 21 février 2008 portant nomination du Directeur général par intérim du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu la décision du Président du Conseil des ministres de la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurance du 6 février 1995 ;

Vu le Communiqué de presse en date du 7 mai 2009,

ARRETE :

Article premier. – Est retiré l'agrément de courtage en assurance délivré à la Société ZARAMA dont le siège social est situé à Abidjan-Plateau, Boulecard Roume Immeuble Roume, 01 B.P. 4499 Abidjan 01.

Art. 2. – Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 29 juin 2009.

DIBY Koffi Charles.

**MINISTERE DE LA PRODUCTION ANIMALE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

ARRETE n° 19 MIPARH.CAB du 9 avril 2009 fixant la procédure et les conditions d'octroi des agréments sanitaires aux opérateurs économiques intervenant dans l'importation, l'exportation et la fabrication des aliments pour animaux.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 63-323 du 25 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;

Vu le décret n° 63-328 du 29 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire modifié par le décret n° 67-413 du 21 septembre 1967 ;

Vu le décret n° 83-744 du 28 juillet 1983 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation animale ;

Vu le décret n° 99-447 du 7 juillet 1999 portant application de la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-471 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. – Le présent arrêté fixe la procédure et les conditions d'octroi des agréments sanitaires aux opérateurs économiques désireux d'importer, d'exporter et de produire des aliments destinés aux animaux.

Art. 2. – Les opérateurs économiques intervenant dans l'importation, l'exportation et la fabrication des produits destinés à l'alimentation animale sont soumis, préalablement à l'exercice de leurs activités, à un agrément sanitaire délivré par le ministre de la Production animale et des Ressources halieutiques.

Art. 3. – Les activités soumises à agrément sanitaire sont :

- l'importation et l'exportation de produits destinés à l'alimentation animale ;
- la production industrielle de provendes et de matières premières provendrières ;
- la production industrielle d'aliments complémentaires pour animaux ;
- la production, l'importation et l'exportation de prémix et additifs alimentaires pour animaux ;
- la production, l'importation et l'exportation d'aliments spécialisés pour animaux ;
- la production artisanale de provendes et / ou de matière provendrières ;
- la fabrication d'aliments à la ferme.

CHAPITRE 2

Procédure d'octroi de l'agrément sanitaire

Art. 4. Toute entreprise souhaitant exercer en qualité d'opérateur dans les domaines prévus à l'article 3, doit adresser au ministre de la Production animale et des Ressources halieutiques, une demande d'agrément dont les éléments constitutifs figurent en annexe.

Les dossiers dûment constitués sont déposés au Secrétariat de la Commission d'Agrément sanitaire.

Art. 5. – Le requérant est tenu de soumettre ses installations à une inspection sanitaire de la Commission technique d'Agrément du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques.

Les frais afférents à cette inspection sont à la charge du requérant.

CHAPITRE 3

Dispositions Diverses

Art. 6. – Toute diversification et / ou modification d'activités doit être notifiée au Secrétariat de la Commission visée à l'article 4 dans un délai de quinze jours.

L'activité nouvelle ou complémentaire issue de la diversification et / ou de la modification donne lieu à une autorisation complémentaire dans les conditions telles que définies au chapitre 2 du présent arrêté.

La liste des documents à fournir pour le renouvellement de l'agrément demeure conforme à l'annexe.

Art. 7. – Le requérant est tenu de se soumettre aux contrôles officiels des services compétents du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques.

Art. 8. – L'agrément sanitaire sera suspendu ou retiré sans préavis en cas de non respect des dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 4

Dispositions Finales

Art. 9. – Le présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 10. – Le Directeur de la Nutrition animale et de l'Agrostologie, le Directeur des Services vétérinaires, le Directeur des Productions d'Élevage et le chef du Service d'Inspection et de Contrôle sanitaires vétérinaires en frontières sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 9 avril 2009.

Dr. DOUATI Alphose.

ANNEXE I

Liste des Eléments Constitutifs d'une demande d'agrément sanitaire

1) – Une demande établie sur papier libre, adressée au ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques, précisant les gammes de produits pour lesquelles la déclaration est faite ;

2) – Une copie des statuts (pour les sociétés) ;

3) – Un dossier comportant les renseignements concernant le Responsable technique et / ou le gérant de l'entreprise, notamment la pièce d'identité, un extrait du casier judiciaire, un certificat de visite et de contre visite, copie certifiée conforme du diplôme ;

4) – Une copie du registre de commerce ;

5) – Présentation de l'entreprise (plan détaillé de l'emplacement des locaux, lieu d'exercice de l'activité, activité faisant l'objet des installations, présentation des équipes technique et administrative) ;

6) – Déclaration d'existence fiscale (pour une nouvelle demande) ;

7) – Les dossiers médicaux (certificat de visite et de contre visite, radio pulmonaire) des employés ;

8) – Une copie certifiée conforme de l'attestation d'inspection sanitaire ;

9) – Une quittance de versement des frais relatifs au dossier de demande ;

10) – Tout autre document dont la production pourrait s'avérer nécessaire par les services compétents du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques ;

11) – Attestation de non faillite ;

12) – Attestation de régularité fiscale ;

13) – Une attestation de déclaration des employés à la CNPS.

ARRETE n° 20 MIPARH.CAB du 9 avril 2009 portant fixation des frais d'inspection et de contrôle sanitaires vétérinaires et qualitatifs des denrées destinées à l'alimentation animale.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 63-323 du 25 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;

Vu le décret n° 63-328 du 29 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire modifié par le décret n° 67-413 du 21 septembre 1967 ;

Vu le décret n° 99-447 du 7 juillet 1999 portant application de la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-471 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques,

ARRETE :

Article premier. – Le présent arrêté fixe les frais pour l'inspection et le contrôle sanitaires vétérinaires et qualitatifs des denrées destinées à l'alimentation des animaux domestiques d'élevage et d'aquaculture.